



Compte-rendu de l'atelier Booster n°2 du 19 mars 2021

Expérimentation Planification Bas Carbone

Séguence n°2 : De l'ambition de sobriété foncière à l'action : L'instruction des autorisations d'urbanisme

Rédaction:



1. Témoignage Instruction ADS: métier, processus, outils

Corinne Creissels (Cerema) et Gersende Trapier (instructrice à la Communauté de communes Rhône Crussol)

Présentation de Corinne Creissels :

Contexte: Expérience du Cerema en cours, une mission d'accompagnement d'intercommunalités rurales et périurbaines sous l'égide du SGAR (Secrétaire général pour les affaires régionales) et les services de l'Etat, en partenariat de recherche avec l'IUL.

Question principale : Comment réduire le fossé entre des orientations ambitieuses du PADD au sujet de la TEE (transition écologique et énergétique), et les déclinaisons réglementaires ? Une question sous-jacente : Comment tenir compte de la mission de l'instruction pour réécrire les règlements de manière efficiente et plus démocratique ?

Les spécificités des PLUi ruraux et périurbains, en termes d'organisation :

- La gouvernance : moins de leadership qu'en ville, avec des maires attachés à leurs compétences d'urbanisme et habitudes réglementaires ;
- L'organisation de l'ADS en évolution : la délégation et la mutualisation des services d'instruction à l'intercommunalité est encore en construction, nous ne disposons donc pas d'assez de recul pour l'analyser. Cela induit néanmoins des relations assez complexes entre les mairies et les services intercommunaux, avec un éloignement de terrain entre les pétitionnaires et les instructeurs :
- Le travail de l'instruction : dans cette situation de délégation, le temps d'examen des dossiers est plus long et dominé par des échanges entre les différentes mairies.

Et en termes de développement urbain :

- Augmentation des programmes d'aménagement par quartier ou îlot couverts par des OAP;
- Le mode de lotissement « au coup par coup » sur des parcelles isolées reste majoritaire:
- Ce mode de développement urbain induit des relations plus directes avec des pétitionnaires non professionnels (régime dérogatoire) ;
- Une grande partie des actes d'instruction concerne la gestion du bâti existant plutôt que la construction neuve.

Dans cette étude des règlements des PLUi, les acteurs font plusieurs constats. Ils relèvent d'une part une certaine complexité : ces règlements sont en effet souvent trop complexes et accompagnés d'un « sur-empilement » de codes (de l'urbanisme, de l'environnement, rural,



de la construction...), rendant encore plus difficile leur compréhension. Ils estiment aussi qu'il existe un véritable fossé entre les orientations démagogiques du PADD et leur traduction en règlement. Enfin, la légitimité des règles inscrites est également questionnée : ils constatent bien souvent une ignorance généralisée de la règle et aussi une application trop stricte de celle-ci, lui faisant perdre son sens initial.

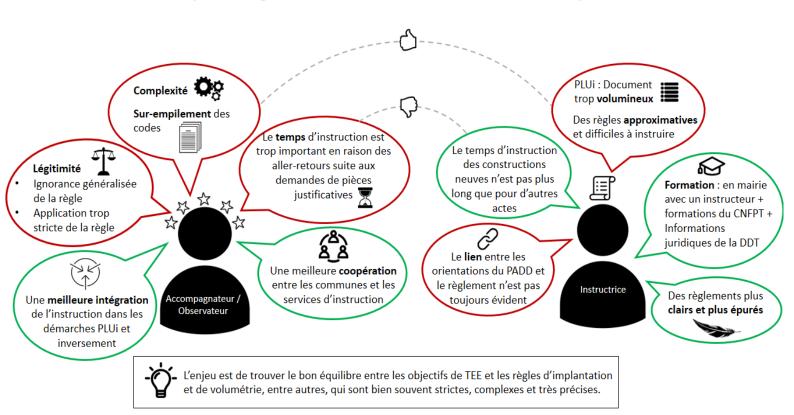
Pour autant, des solutions peuvent être envisagées selon les instructeurs interrogés. Il faudrait pour cela tendre vers une meilleure coopération entre les communes et les services d'instruction, pour pouvoir dialoguer sur la rédaction des règles. Il faudrait d'autre part, mieux intégrer l'instruction à la démarche PLUi, en tenant compte des retours d'expérience des personnes qui instruisent le document pour mieux appréhender la règle.

Témoignage de Gersende Trapier, instructrice :

Mise à contribution pour le futur PLUih sur le thème du patrimoine et paysage. Ses attentes sur ce futur document d'urbanisme : qu'il soit plus simple, moins volumineux et qu'il comprenne des éléments de pédagogie plus clairs. En effet, suite à l'analyse de règlements de PLUi de territoires ruraux ou périurbains, plusieurs constats ont été relevés :

- 1/ Ils sont en majorité trop volumineux et peu clairs, en associant dans le même chapitre des règles coercitives et des éléments pédagogiques étant parfois contradictoires.
- 2/ Certains règlements sont parfois difficiles à instruire en raison de la rédaction des articles trop complexe ou approximative, rendant la règle confuse.
- 3/ Le lien entre les orientations politiques du PADD et leurs traductions réglementaires opérationnelles n'est pas évident, voire absent.

Analyse des règlements de PLUi : constats et solutions envisagées



Contradictions générées Chapitres du règlement modernisé Les règles semblent de plus en plus précises. Or les objectifs de TEE imposent un 1/ La volumétrie et l'implantation assouplissement des règles en termes de des constructions distances séparatives, de desserte du fond de parcelle ou de règles d'alignement. Associe deux aspects qualitatifs qui ne sont 2/ La qualité urbaine, architecturale, pas de même nature : la qualité patrimoniale, identitaire et la qualité environnementale et paysagère performative « TEE » des constructions. Enjeux sur la préservation des ressources naturelles et les effets de l'urbanisation sur celles-ci. 3/ Le traitement environnemental et paysager des = Mutation de la logique de planification, espaces non-bâtis et abords des constructions non plus focalisée sur l'encadrement des constructions neuves mais sur la gestion des espaces non-bâtis à long terme.

2. <u>Temps de travail n°2 – Instruction : comment réaliser les ambitions par la règle ?</u>

En lien avec ces témoignages, ce temps de travail vise à présenter des rédactions de règles de PLU aux participants, pour qu'ils en apprécient leur portée et la manière dont ils peuvent l'appréhender.

1/ Explication de l'exercice

Les participants sont répartis en 5 groupes, dans lesquels 3 articles de Règlement de PLU ou PLUi sont proposés. Il s'agit de règles susceptibles d'interroger ou qui posent problème. Pour chacune d'elle, les participants sont invités à se questionner sur trois points :

- Premièrement : Quelles questions d'acceptabilité l'article pose (pour les instructeurs, pour les pétitionnaires, pour les élus très attachés à leurs habitudes réglementaires) ?
 Et quelle faisabilité de l'application de cette règle (formulaire CERFA, délais d'instruction, contrôle de conformité...) ?
- Deuxièmement : A quelles orientations du PADD la règle répond-elle ?
- Enfin, le groupe indique si selon lui, la règle sert ou non une politique de sobriété foncière.

3/ Résultat du travail : articles proposés aux 5 groupes et analyse des participants



GROUPE 1		
Où se trouve la règle dans le PLU ?	Règle	
Cette règle provient des dispositions générales du règlement du PLU, au sein du Chapitre 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (Article 4. Implantation et volumétrie des constructions et des installations) 4.5. Coefficient d'emprise au sol minimum et hauteur minimum au sein des périmètres d'intensification urbaine. Il faut alors se reporter aux règlements de zone. Exemple en zone UA2 : « Les modalités d'application des règles figurant ci-dessous sont définies par l'article 4.5 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement). Dans le secteur F1 des périmètres d'intensification urbaine il est imposé : - Un coefficient d'emprise au sol de 15% minimum - Si le coefficient d'emprise au sol est ≥ 15% et < 30%, la hauteur minimum doit atteindre 6 m - Si le coefficient d'emprise au sol est ≥ 30%, il n'est pas imposé de hauteur minimum »	1/ Le coefficient d'emprise au sol (CES) au sein du périmètre d'intensification urbaine est calculé sur la base de la valeur du CES du projet X 95%.	
Dispositions communes à toutes les zones Chapitre B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies.	2/ Pour les constructions existantes et en cas d'isolation par l'extérieur, un débord de 20 cm est autorisé le long des emprises publiques ou voies sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de l'emprise publique ou de la voie publique.	
Définition : Afin d'assurer la fonctionnalité des corridors écologiques et permettre le déplacement des espèces sur le territoire agathois, les clôtures situées au sein des corridors écologiques (dont le vaste espace de la Planèze), devront être perméables. Ces actions peuvent toutefois s'étendre sans modération à la totalité du territoire. Dispositions applicables en zone AU Article AUH11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	3/ En zone AUh3 (secteur résidentiel) : les clôtures des constructions devront rester perméables » en laissant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture.	

Acceptabilité et faisabilité ?

Problème de compréhension de la règle Comment un maire peut-il s'engager sur une telle règle / un recours ? Les élus s'engagent sur la stratégie et font confiance aux techniciens sur le détail.

Acceptabilité et faisabilité ?

Quand et où demander l'avis favorable, qui fait la démarche ?

Complexifie le processus en introduisant un nouvel acteur.

20 cm est-ce que ça suffit ?

Orientations du PADD? Améliorer la performance énergétique du bâti. Favoriser l'évolution du bâti et l'occupation des bâtiments anciens.

Acceptabilité et faisabilité ?

Le dossier CERFA ne nécessite pas d'aller aussi loin dans la précision de ces éléments.

Un gap entre les pièces demandées et les éléments à vérifier.

Penser les règles finement jusqu'au contrôle de conformité.

Orientations du PADD ? Préservation des corridors écologiques.

GROUPE 2				
Où se trouve la règle dans le PLU ?			Règle	
Règlement Zone UC : centre-ville du pôle Lexovien, centres-bourgs des pôles relais, bourgs denses et extensions de Lisieux Section 2. Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques Emprise au sol.	4/ L'enveloppe des projections au sol de la construction y compris les annexes ne doit pas excéder 60 % de la superficie du terrain pour logement.			
Règles communes à l'ensemble des zones Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	saillie sur le d Cette largeur une gêne pou	omaine publoeut être limit r la circulatio ement ne po	n par l'extérieur, la largeur maximale d ic au droit de la façade est fixée à 20 tée si cette saillie est susceptible de d n des piétons et des véhicules. En au urra impliquer une réduction de la vo	
Zone UM, Centralisés et cœur historique 2/ Morphologie urbaine Un schéma est représenté sous le	identiques à celles d	e la bande B.	ne terre et hauteur) relatives aux terrains en second rang sont	
tableau mais n'indique pas à quoi correspond le retrait latéral L1 et le retrait	·	Bande d'implantation A	20 m de profondeur mesurés à partir du recul R	
fond de parcelle L2.	Implantation	Bande d'implantation B	Sur la profondeur restante	
	Emprise bâtie (EB)	≤ 40 % superficie du	ı terrain	
	Recul (R)	Bande A	R adapté à la séquence de voie Dans la marge de recul, le cas échéant, la superficie non nécessaire au stationnement est plantée en pleine terre	

Acceptabilité et faisabilité ?

Les pétitionnaires ont sûrement du mal à comprendre qu'on règlemente une parcelle qu'ils ont acheté.

Acceptable pour qui souhaite garder un jardin, moins pour celui qui souhaite valoriser des mètres carrés constructibles. Comment faire de la cohérence entre cette règle et d'autres parties du règlement et du PLU ?

Pas suffisante pour pouvoir comprendre la situation : éléments de hauteur, de recul... on ne voit pas la forme urbaine.

Orientations du PADD ? Préserver des espaces de pleine terre et le cadre de vie.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Cette règle conduit une forme urbaine favorisant la pleine terre mais ne dit rien sur la hauteur donc on ne se rend pas compte de la densité possible.

Acceptabilité et faisabilité ?

Difficile à comprendre sans accompagnement d'un schéma. Peut-être plus facile de comprendre pour un instructeur que pour un pétitionnaire.

Orientations du PADD ? Éviter des masques, espaces d'ombre.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Pas évident.

Sur l'autre limite : L1 = 0 m ou L1 ≥ 2 m en cas de façade avec

Retrait latéral (L1)

Distance entre les

constructions sur une

Espace en pleine terre

même propriété (D)

(L2)

 $H_T = 7,50 \text{ m}$

Bande B

Retrait fond parcelle

Bande A

Bande B

D non règlementée

baies

L2 ≥ 6m

Pour les constructions à destination d'habitation : D ≥ 8 m

Sur 2 limites contigües : L = 0 m

EPT ≥ 25 % superficie du terrain ou EPT ≥ 20% et 5% de coefficient de végétalisation

Sur les autres limites : L ≥ 4 m

Bande A

 $H_F = 9 \text{ m}$

VEP

GROUPE 3		
Où se trouve la règle dans le PLU ?	Règle	
Dispositions générales, Lexique – dans chaque zone, les règles relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété renvoient au respect de ces masques : « Deux constructions sur une même propriété devront respecter les règles relatives aux masques édictées au titre 1 (dispositions générales) du présent règlement ».	7/ Le masque à respecter pour les constructions à usage d'habitation est défini par un cône d'éclairement de 90°sur un plan horizontal et de 45° sur un plan vertical dont le sommet est fixé à l'axe de l'ouverture au niveau du plancher et peut pivoter autour de cet axe. Ce masque doit être respecté pour les pièces principales d'habitation.	
Chapitre 9 la zone UP Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article UP 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	8/ En zone UP (secteurs de mutation et de projets) : Au moins 30 % de la superficie du terrain non bâti doivent être traités en espaces verts, dont au moins 20% en pleine terre.	
Définition: Le coefficient d'imperméabilisation est défini comme étant le rapport entre les surfaces autres que celles des espaces libres existants et la surface totale de l'unité foncière. Les espaces libres comprennent: - les espaces verts, - les espaces piétonniers y compris lorsqu'ils sont accessibles aux véhicules de sécurité, s'ils sont traités en matériaux perméables. Règlement, zone 1U4 (zone de bâti dense et continue où l'habitat et l'activité se côtoient) Article 4. Desserte par les réseaux Dispositions de rétention des eaux pluviales.	9/ Zones urbaines: En cas d'extension, de transformation ou de reconstruction de constructions existantes le coefficient d'imperméabilisation seuil pris en considération sera fixé, non plus à 40 %, mais au coefficient d'imperméabilisation existant (avant transformation ou reconstruction le cas échéant) s'il est supérieur à 40 %.	

Acceptabilité et faisabilité ?

Règle complexe dont on ne comprend pas à la première lecture l'objectif poursuivi. Les instructeurs ont-ils du temps pour vérifier tout cela ?

Orientations du PADD ? TE : sobriété énergétique (réduire l'éclairement artificiel) et favoriser les ENR.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Non : dans certains cas, ça peut favoriser l'étalement urbain.

Acceptabilité et faisabilité?

Comment on vérifie que la surface sera perméable ? (Ex : une allée verte sur le papier qui se transforme en enrobé...). La règle est mal écrite et peu compréhensible.

Orientations du PADD ? Biodiversité, gestion des eaux pluviales et lutte contre ilots de chaleur.

En faveur d'une politique de sobriété foncière? Oui mais ça interroge ce qu'on entend par sobriété foncière (ici préservation de la perméabilité des sols).

GROUPE 4		
Où se trouve la règle dans le PLU ?	Règle	
Dispositions générales Article 10. Energie et performances énergétiques Constructions nouvelles.	10/ Les performances énergétiques des constructions nouvelles soumises à la règlementation thermique de 2012 doivent être renforcées de 20% par rapport à cette règlementation, en besoin climatique (BBio) et en consommation maximale en énergie primaire annuelle (CEP). La bonification de CEP liée à la production d'énergie renouvelable est exclue du calcul.	
Dispositions générales Article 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, des constructions et de leurs abords Gestion des eaux pluviales et du ruissellement.	11/ Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols et la réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.	
Zone urbaine Article Ub2. Types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières.	 12/ Secteur Ub (quartiers mixtes à vocation principale d'habitat, caractérisés par un tissu bâti moins dense ou discontinu). Dans le sous-secteur Ubv1 : Sont autorisées les opérations d'habitat, quelles qu'elles soient, sous réserve de tendre vers une densité de 50 logements par hectare, sans être inférieure à 31 logements par hectare, dès lors que l'emprise foncière est supérieure à 400m². Dans le sous-secteur Ubv2 : Sont autorisées les opérations d'habitat, quelles qu'elles soient, sous réserve de tendre vers une densité de31logements par hectare, sans être inférieure à 15 logements par hectare, dès lors que l'emprise foncière est supérieure à 8000m². 	

Acceptabilité et faisabilité ?

Problème de faisabilité. Difficultés pour justifier la règle. Problème d'acceptabilité, surcoût pour les pétitionnaires. Difficile à appliquer et à vérifier au moment de l'instruction.

Orientations du PADD ? Performance énergétique.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Non.

Acceptabilité et faisabilité ?

Trop générale, pas de définition précise, terminologie "doit" et "contribuer". On ne dit pas avec quels moyens on doit limiter l'imperméabilisation et on ne dit pas quelles pièces doivent être jointes au dossier.

Orientations du PADD ? Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les ressources naturelles.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Non.

Acceptabilité et faisabilité ?

Trop d'informations et pas claire.

Orientations du PADD ? Préserver les formes urbaines existantes.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Oui.

GROUPE 5		
Où se trouve la règle dans le PLU ?	Règle	
Zones urbaines Article UB8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Zones UB (zones urbaines péricentrales, de tissus bâtis variés continus ou discontinus): Dans le cas de constructions non contiguës à usage principal d'habitation ou de bureaux, et dont les façades en vis-à-vis comportent des baies, la distance horizontale entre ces constructions doit être au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout de la plus élevée des deux constructions. Cette distance pourra être réduite de moitié si le gabarit des constructions, l'orientation des constructions ou leur positionnement relatif au regard de la pente du terrain permettent de préserver les conditions d'ensoleillement de l'intérieur des constructions.	
Objectif: Une articulation entre intensité urbaine et transition écologique, en accordant un bonus dans les tissus denses au regard de critères environnementaux et de performance énergétique, mais aussi en encourageant la réhabilitation énergétique des constructions existantes au travers de possibilités de surélévation. Zone Urbaine Article 6. Hauteur.	 14/Les constructions existantes situées dans un secteur dont la hauteur autorisée est d'au moins 15m, disposent d'une possibilité de surélévation d'un niveau, à condition : D'être effectuée dans le cadre d'un projet global d'amélioration de la performance énergétique de la construction ; Du respect des règles d'implantation ; Du respect de la hauteur relative à la largeur de la voie. 	
Dispositions applicables aux zones UB Article UB 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	15/ En zone UBL (front de mer) : les seules nouvelles constructions autorisées sont les constructions temporaires ou précaires et considérées comme réversibles.	

Acceptabilité et faisabilité ?

Très technique. Première partie très claire. Deuxième: sujet à interprétation.

Orientations du PADD ? Densification en préservant un cadre de vie, bio climatisme, intimité.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Sobriété foncière pas évidente.

Acceptabilité et faisabilité ?

Difficile à appliquer/faire accepter quand la formulation est trop "technique". Quelle interprétation ? Quels sont les critères de performances énergétiques ?

Orientations du PADD ? Densification du tissu existant. Rénovation du logement (si la surélévation vient financer la rénovation).

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Oui densification et performance énergétique.

Acceptabilité et faisabilité?

Acceptable et faisable, mais définir les notions "précaire" et "réversible" pour l'instruction. Trop difficile à l'application.

Orientations du PADD? Lutte contre le changement climatique (hausse du niveau de la mer). Prise en compte du risque de submersion. Protection du littoral.

En faveur d'une politique de sobriété foncière ? Oui si cela reste une construction légère et temporaire. Moins imperméabilisé mais un peu artificialisé.

4/ Synthèse des analyses des participants sur l'acceptabilité et la faisabilité des règles proposées

Certaines règles sont qualifiées de trop techniques et donc peu applicables pour les pétitionnaires car elles peuvent nécessiter l'intervention d'un spécialiste initialement non prévu, générant des surcoûts (ex règle 13). D'autres sont parfois complexes et peu adaptées au contexte micro-local (ex règle 7)

Certaines règles comportent beaucoup entendu à la règle à respecter pour le pétitionnaire à proprement parler (ex règle 12)

d'informations et mêlent l'objectif sous-

Pour certaines règles se pose la question de la vérification de l'application réelle à la construction : la performance énergétique du bâtiment est difficilement vérifiable par manque de temps des collectivités (ex règle 10) : l'aménagement des abords de la construction n'est pas toujours prévu initialement par le pétitionnaire (ex règle 4).

Technicité et complexité Difficulté Densité de d'interprétation l'information Difficulté à Incompréhension vérifier de l'intention **Participants** l'application

> Certaines formulations de règles contenant des verbes peu prescriptifs (« doivent contribuer à ») sont difficiles à apprécier dans leur application par les instructeurs (ex règle 11).

Formulation peu compatible

avec la notion de conformité

Les instructeurs peuvent connaître des difficultés pour juger de l'application de certaines règles, qui nécessitent des connaissances techniques (ex règle 9, la perméabilité des matériaux est un sujet technique)

> Par manque de schéma qui illustre la règle ou pour des règles non autoportantes (pour lesquelles il faut se référer à un autre document), les instructeurs comme les pétitionnaires peuvent difficilement comprendre l'intention de celles-ci (ex règles 1 et 6)